

Les congés sans traitement

Le congé sans traitement d'office

- **Pour inaptitude physique** : Après épuisement des droits de congé maladie, de longue maladie ou de longue durée. La durée maximale de ce congé est d'un an renouvelable une fois.
- **Pour accomplir le service national.**

Le congé sans traitement sous réserve des nécessités de service

- **Pour raisons familiales**
 - . pour donner des soins à son conjoint, à un enfant ou à un ascendant ;
 - . pour élever un enfant de moins de huit ans ;
 - . pour s'occuper d'une personne à charge atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.
- **Pour convenances personnelles** (durée maximale de 3 mois).
- **Pour effectuer un stage ou suivre une scolarité dans une autre administration.**

Conséquences

- L'agent ne touche pas de rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.
- Si le stage a été interrompu pendant plus d'un an et si l'agent n'a pas effectué plus de la moitié du premier stage, l'agent peut être invité à accomplir un nouveau stage.

Procédure

- L'agent fait une demande par voie hiérarchique, en fournissant, si besoin est, les justificatifs nécessaires.
- Si le congé est autorisé, le service du personnel de votre direction prend l'arrêté et transmet le dossier au bureau de gestion de la DRH, qui assure la gestion de l'agent pendant son congé.

Attention

En cas d'accomplissement d'une période d'instruction obligatoire en dehors du service national (durée inférieure ou égale à 30 jours par année civile), l'agent est mis en congé avec traitement dans les mêmes conditions qu'un fonctionnaire titulaire.

Pour l'accomplissement du service national volontaire civil, le congé sans traitement est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté pour l'avancement de l'agent et dans celui de la durée d'activité pour la retraite.

Textes de référence

- Articles 72, 73 et 95 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- Article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.
- Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux.
- Articles 10, 12, 13, 14 et 15 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique.

Contacts

L'UGD

Le service du personnel de la DASCO

Le bureau de gestion de la DRH.